



DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des  
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement  
Industriel et des  
Installations Classées  
pour la Protection  
de l'Environnement

19, avenue FOCH  
BP 3718  
98846 NOUMÉA CEDEX

N° 2011-53544/DENV

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nouméa, le 28 DEC 2011

*Le Directeur,*

à

Monsieur le directeur  
CALEVA SUD  
BP 5513  
98853 Nouméa Cedex

Objet : visite d'inspection du centre de tri et de transfert (CTT) de déchets de Thio en date du 30 novembre 2011

Pièce jointe : compte-rendu de la visite d'inspection

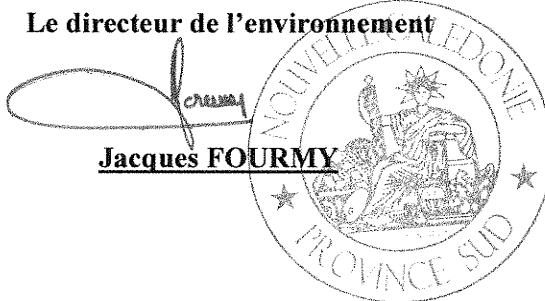
Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, le compte rendu de la visite que nous avons réalisée le 30 novembre 2011 sur le centre de tri et de transfert de déchets de la commune de Thio, visé par l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°1219-2011/ARR/DENV du 23 juin 2011.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le directeur de l'environnement**

Jacques FOURMY



DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des  
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement  
Industriel et des  
Installations Classées  
pour la Protection  
de l'Environnement

19, avenue FOCH  
BP 3718  
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 22 décembre 2011

## COMPTE RENDU D'INSPECTION D'INSTALLATIONS CLASSEES

Etablissement	Centre de tri et de transfert des déchets de Thio
Commune	Thio
Lieu dit	parcelle n° TV 6259-294967
Arrêté	1219-2011/ARR/DENV du 23/06/2011
Exploitant	CALEVA Sud
Date de la visite	30 novembre 2011
Nom des agents visiteurs	
Accompagné de	

### 1. SITUATION ADMINISTRATIVE

Le Centre de Tri et de Transferts (CTT) de déchets exploité par CALEVA Sud sur la commune de Thio fait l'objet de l'arrêté suivant n°1219-2011/ARR/DENV du 23 juin 2011. La situation administrative est donc régulière au regard du Titre I du Livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

### 2. SITUATION TECHNIQUE

Une visite d'inspection est réalisée le 30 novembre 2011 par inspecteur des installations classées au sein de la direction de l'environnement (DENV).

Les objectifs de cette visite sont de contrôler le respect des prescriptions techniques applicables à l'installation suite à sa mise en exploitation.

Il a été constaté que :

- Concernant les moyens de lutte contre les incendies, le site ne dispose d'**aucun extincteur et le plan d'intervention des secours n'est pas élaboré**.
- L'inspection rappelle que ces mesures, prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sont prescrites aux articles 7.3 de l'arrêté d'autorisation. L'exploitant doit se mettre en conformité avec les prescriptions imposées.

Par ailleurs, **l'alimentation en eau de la citerne de 120 m<sup>3</sup> reliée au poteau incendie à l'entrée du site est défaillante**. Une fuite a en effet été observée sur la canalisation d'alimentation. Il est également indiqué à l'inspection que ce problème est déjà survenu et des réparations déjà effectuées mais qu'en raison d'une surpression les raccords de conduite ne résistent pas.

- L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer les travaux nécessaires pour que la **conduite d'alimentation soit réparée et rendue opérationnelle de manière pérenne**.

- Les bennes de stockage des ordures ménagères ne sont pas protégées des eaux météoriques et ne sont pas étanches, ce qui est contraire aux prescriptions des articles 3.2.2 et 5.1.

► L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit se conformer aux exigences de l'arrêté d'autorisation du CTT. Les mesures appropriées doivent être prises et communiquées à l'inspection des installations classées.

- Les consignes de sécurité ainsi que la procédure et les numéros à appeler en cas d'accident ne sont pas affichés.

► L'inspection rappelle que ces mesures, prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sont prescrites à l'article 7.4.4 de l'arrêté d'autorisation. L'exploitant doit se mettre en conformité avec les prescriptions imposées.

- Les installations électriques doivent, conformément à l'article 7.2 de l'arrêté d'autorisation faire l'objet du contrôle prévu lors de leur mise en service.

► L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre l'attestation de la réalisation de ce contrôle ou le justificatif de la lettre de commande.

- Le séparateur d'hydrocarbures contient déjà une quantité importante d'hydrocarbures dont la présence n'a pu être expliquée par l'exploitant.

► L'inspection demande à l'exploitant de faire pomper prochainement ces hydrocarbures par une société spécialisée et agréée. Dans l'attente, une surveillance visuelle du point de rejet du séparateur doit être effectuée régulièrement pour vérifier qu'aucun rejet de pollution ne se fasse dans le milieu naturel.

- Les déchets ménagers spéciaux sont protégés des eaux météoriques et placés dans des bacs étanches. Des bacs de récupération pour l'aluminium, le cuivre et l'huile alimentaire sont installés sur le site.

- Le site étant fortement exposé aux vents, de nombreux envols sont générés lors des dépotages des camions de collecte. De par son exposition, le site devra faire l'objet d'un nettoyage fréquent afin de continuer à maintenir l'installation en bon état de propreté.

### **3. AUTRES POINTS**

Comme indiqué à l'exploitant pour les autres CTT de Boulouparis, La Foa et Bourail où ont été observés de nombreux déchets tombant entre le mur de quai et les bennes d'ordures ménagères lors des dépotages des camions de collecte d'ordures ménagères, un système permettant d'éviter la chute des déchets en dehors des bennes doit être réfléchi et mis en place par l'exploitant. Sur le CTT de Thio un tel dispositif n'est toujours pas mis en place au jour de la visite. Il est cependant remarqué durant la visite d'inspection qu'aucun déchet n'est présent entre le mur de quai et la benne sur le CTT de Thio.

L'exploitant indique qu'un système sera installé sur l'ensemble des 4 CTT avant la fin de l'année 2011.

La présence de déchets a été observée au niveau de l'entrée de la piste d'accès au CTT. Cette piste étant bloquée par une chaîne en dehors des heures d'ouverture du CTT, l'inspection invite l'exploitant à installer un panneau au début de la piste d'accès sur lequel serait précisé les jours et heures d'ouverture du site.

La mise en service des installations aurait du faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire dans les formes prévues à l'article 415-7 du code de l'environnement. Cette omission est susceptible d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe, conformément à l'article 416-20 du même code. De même, l'inspection rappelle qu'un changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration.

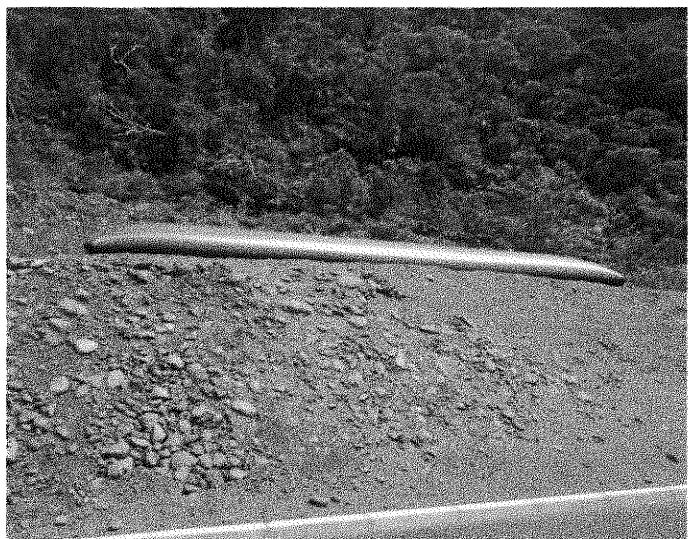
Ces déclarations doivent parvenir à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours, dans les formes prévues aux articles 415-6 et 415-7 du code de l'environnement.

Il a été observé par ailleurs que :

- en l'absence de couverture du réseau téléphonique au niveau du CTT de Thio, un téléphone satellitaire a été mis à disposition du personnel en cas de besoin ;
- aucune odeur anormale n'a été ressentie le jour de la visite ;
- l'installation est tenue en bon état de propreté général.

L'inspection demande à l'exploitant de lui **transmettre un plan de recollement avec l'ensemble des réseaux.**

## PHOTOGRAPHIES



Photos 1 et 2 : citerne d'eau de 120 m<sup>3</sup> dédiée aux secours incendie



Photo 3 : fuite observée sur la canalisation d'alimentation en eau de la citerne

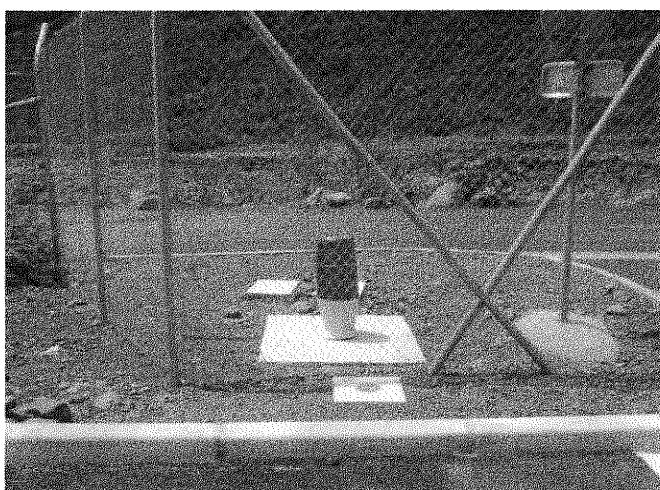


Photo 4 : poteau incendie disposé à l'entrée du site et relié à la citerne d'eau de 120 m<sup>3</sup>

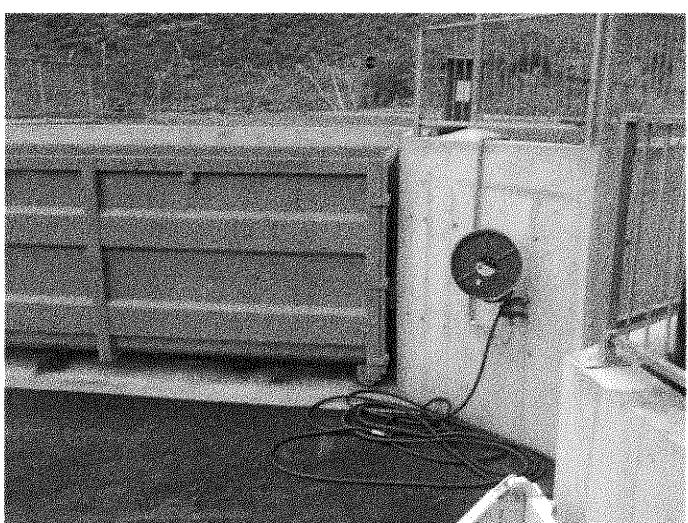


Photo 5 : RIA présent sur le site

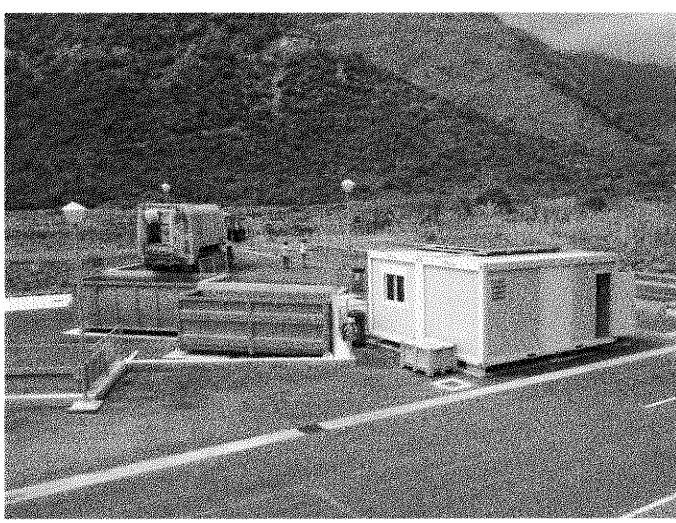


Photo 6 : bennes d'ordures ménagères non protégées des eaux météoriques

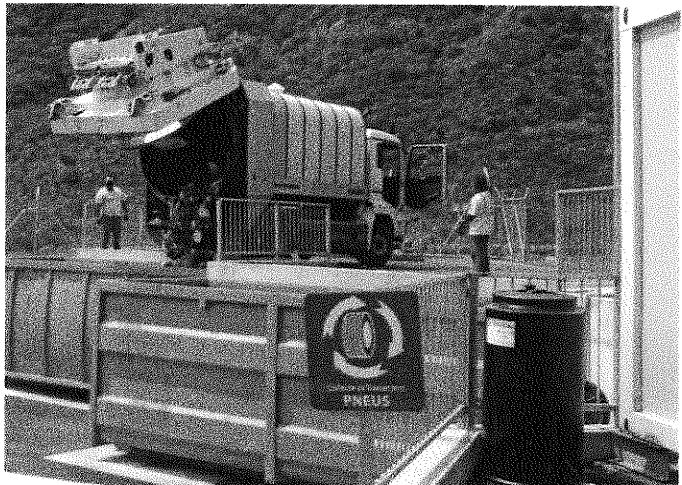


Photo 7 : camion de collecte en cours de dépotage



Photo 8 : envols de déchets générés lors des dépotages des camions de collecte



Photo 9 : zone dédiée à l'entreposage des déchets verts

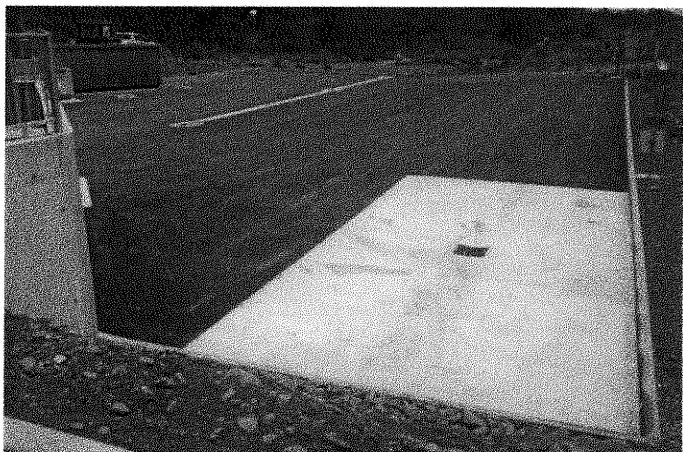


Photo 10 : zone réservée aux véhicules hors d'usage



Photo 11 : route d'accès à l'ancienne décharge bloquée par une chaîne signalée par des rubalises



Photo 12 : dépôt de déchets à l'entrée de la piste d'accès au CTT